



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision
du plan local d'urbanisme (PLU) de Tourves (83)**

n° saisine 2020- 2512

n° MRAe 2020APACA16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 1er avril 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Tourves pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 07 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 14 janvier 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 février 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1.Evolution de la consommation d'espace (passée et future).....	8
2.1.2.Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées.....	13
2.2.Sur le milieu naturel.....	14
2.2.1.Sur les espaces naturels remarquables (dont les sites Natura 2000) et la biodiversité	14
2.2.2.Sur les continuités écologiques.....	14
2.3.Sur le paysage.....	15
2.4.Sur l'assainissement des eaux usées.....	16
2.5.Sur le risque d'inondation.....	17
2.6.Sur le cadre de vie et la santé humaine.....	18
2.6.1.Sur la qualité de l'air.....	18
2.6.2.Sur les nuisances sonores.....	20

Synthèse de l'avis

La commune de Tourves (4 983 habitants, recensement 2016) occupe un territoire à dominante naturelle et agricole en bordure sud de la cuvette de Saint-Maximin adossée au massif de la Sainte-Baume dans le département du Var.

Le PLU de Tourves prévoit à l'horizon 2040, sur une période de vingt ans, l'accueil de 1 158 nouveaux habitants moyennant la construction de nouveaux logements dont le nombre n'est pas précisé.

Le projet communal prévoit la localisation du développement urbain à usage d'habitat sur des zones résidentielles de type pavillonnaire. Pour ce faire, la révision prévoit qu'environ 45 ha de zones naturelles mitées, deviennent des zones à urbaniser AU. L'enveloppe urbaine (zones U et AU) passe donc d'environ 140 ha à environ 185 ha.

Ces zones sont pour partie déconnectées fonctionnellement du centre-ville avec une faible densité (de l'ordre de 15 logements à l'hectare), et qui ne permettent pas de surcroît d'absorber la totalité de l'augmentation de la population prévue par le PLU à l'horizon 2040.

L'extension de l'enveloppe urbaine du PLU manque de justification au regard de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune. Il en est de même pour le volet assainissement qui devra être précisé.

La méthode d'évaluation des incidences environnementales, insuffisamment détaillée, ne permet pas une appréciation pertinente des incidences du plan sur la totalité des enjeux paysagers et environnementaux concernés et doit démontrer la compatibilité du plan avec le SCoT Provence Verte Verdon et avec la charte du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume.

L'évaluation environnementale du PLU doit enfin être complétée sur le volet de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore au regard des nuisances générées par le trafic routier, notamment de la RDN7.

Recommandations principales

- **Reprendre l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU au vu des lacunes mentionnées ci-dessus ; justifier sur cette base l'extension de l'enveloppe urbaine du PLU existant.**
- **Préciser les effets des secteurs de projet du PLU révisé sur la trame verte et bleue communale, et les mesures d'évitement ou de réduction envisagées.**
- **Réaliser une étude paysagère détaillée permettant d'apprécier l'insertion des aménagements futurs du PLU dans leur environnement paysager proche ou lointain ; intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement du PLU et dans les OAP des secteurs concernés.**
- **Justifier l'adéquation entre les équipements de traitement des eaux usées (capacité résiduelle de la STEP de 520 habitants et état de l'assainissement non collectif) et l'accueil de population nouvelle (1 158 habitants).**
- **Préciser l'analyse des incidences du PLU sur la qualité de l'air à l'aide d'une simulation appropriée des concentrations en polluants atmosphériques et des risques sur la santé des populations exposées.**
- **Préciser l'analyse des incidences du PLU sur l'ambiance sonore et proposer des mesures de réduction des nuisances sur les populations exposées.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plans de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Tourves compte 4 983 habitants (donnée INSEE 2016). Le territoire de 6 562 hectares dispose d'un PLU approuvé le 1 septembre 2009 (appelé PLU1 dans le dossier). Il est inclus dans la communauté d'agglomération de la Provence Verte¹ (CAPV) et est couvert par le SCoT (14.) de la Provence Verte Verdon approuvé en janvier 2014 actuellement en révision².

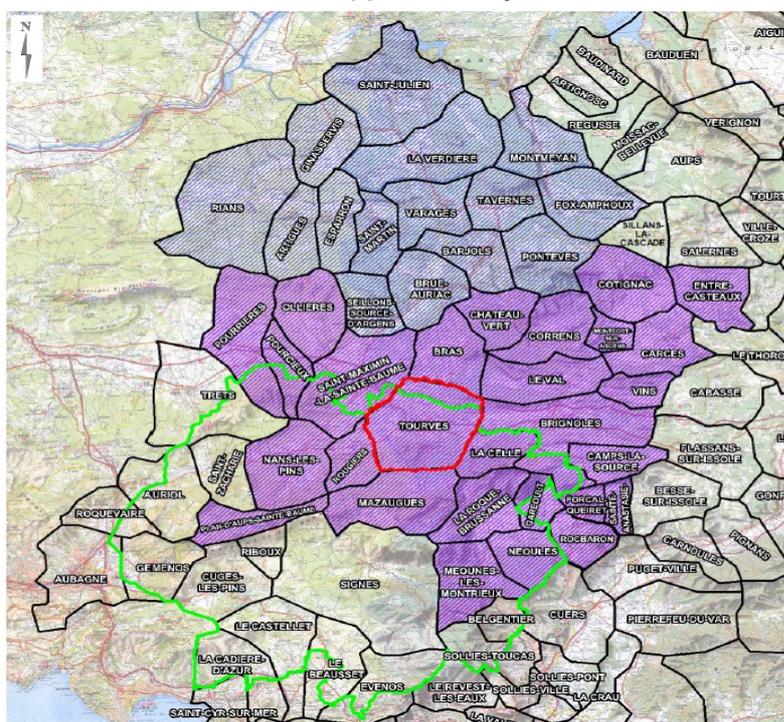


Figure 1 - Plan de situation de Tourves – source : rapport de présentation de la révision du PLU - Légende : cerclé rouge : commune de Tourves, fond bleu : communauté de communes Provence Verdon, cerclé vert : PNR Sainte Baume, fond violet : communauté d'agglomération Provence Verte

¹ La communauté d'agglomération de la Provence Verte créée le 1er janvier 2017 regroupe 28 communes du département du Var, totalisant 98 371 habitants sur une superficie de 947,5 km².

² La révision du SCoT Provence Verte Verdon, sous la nouvelle appellation de SCoT de la Provence Verte Verdon, a été arrêtée en juillet 2019. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 octobre 2019

Tourves est située au carrefour de plusieurs axes routiers structurants³ du moyen-pays varois, à proximité de pôles urbains importants, dont Brignoles et Saint-Maximin. Le territoire communal est majoritairement occupé (en dehors du centre ancien traversé par la RD7N et des extensions récentes le long des principales voies de communication), par des ensembles agricoles, naturels et forestiers de grande qualité écologique et paysagère, adossés en partie sud au massif de la Sainte-Baume. Le parc de logements comprend une part d'habitat individuel très élevée (plus de 80 % du total) et 10 % de logements vacants.

Objectifs de la révision du PLU et nature du projet de révision :

La révision du PLU (10.) de Tourves, arrêtée le 19 décembre 2019 (appelée PLU2 dans le dossier), répond aux objectifs suivants :

« ♣ *Prendre en compte les dispositions des lois Grenelle I et II, ALUR, d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), entre autres.*

♣ *Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en conservant une qualité de vie harmonieuse ;*

♣ *Se doter d'équipements publics répondants aux besoins de la population ;*

♣ *Permettre un développement de l'économie locale et favoriser l'attractivité touristique ;*

♣ *Prendre en compte les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal et assurer leur préservation ;*

♣ *Prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire. »*

Le projet communal prévoit à l'horizon 2040 sur une période de vingt ans, l'accueil de 1 158 habitants supplémentaires (+1 % par an) et pour ce faire :

- la localisation majoritaire du développement urbain sur des secteurs d'habitat résidentiel de faible densité (15 logements à l'hectare en moyenne) avec principalement environ 45 ha de zones naturelles mitées à l'ancien PLU qui deviennent des zones AU : l'enveloppe urbaine (zones U et AU) passe donc d'environ 140 ha à environ 185 ha ;
- la création de trois STECAL totalisant 17 ha et le passage de 35 ha de zone naturelle en zone agricole ;
- l'extension de la zone d'activités des Ferrages en entrée de ville est de l'agglomération.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- le respect de la biodiversité, des continuités écologiques, et du paysage,
- la limitation de la pollution des eaux, en lien avec la capacité d'assainissement des eaux usées de la commune,
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement et par ruissellement sur plusieurs secteurs urbanisés de la commune,
- la limitation de la pollution de l'air et des nuisances sonores en lien avec l'organisation des déplacements et des extensions de l'urbanisation.

³ Autoroute A8, RDN7, réseau départemental : RD34, RD205, RD1, RD64.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Les incidences des secteurs notablement touchés du PLU ne sont pas suffisamment détaillées pour la quasi-totalité des enjeux environnementaux, y compris pour les secteurs de projet faisant partie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La démarche éviter-réduire-compenser (ERC) est insuffisamment développée. D'autre part, le rapport de présentation n'examine pas de solutions alternatives permettant de localiser tout ou partie du développement urbain du PLU révisé sur des secteurs urbanisés plus proches du centre-ville bénéficiant d'une densité élevée.

La compatibilité du PLU n'est pas suffisamment explicitée, d'une part avec le SCoT Provence Verte Verdon pour la consommation d'espace, et d'autre part avec la charte du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume pour la qualité paysagère de l'entrée est de l'agglomération, en bordure de la RDN7.

L'évaluation environnementale du PLU aborde à peine la qualité de l'air et les nuisances sonores.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Evolution de la consommation d'espace (passée et future)

Consommation des dix dernières années :

La stratégie de développement de la commune a suscité une dynamique urbaine déstabilisatrice des espaces naturels ou agricoles, liée notamment à l'extension d'un habitat diffus fortement consommateur d'espace principalement sur l'espace agricole et les piémonts collinaires.

L'historique présenté dans le dossier fait état d'une diminution régulière de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 1972. Sur 2008-2017, celle-ci s'établit à environ 31 ha (soit 3,1 ha par an), répartis entre 6 ha d'espaces agricoles et 25 ha d'espaces naturels et forestiers.

La destination (habitat, activités, équipements) de ces zones artificialisées (hormis l'aire de stockage des poids lourds le long de l'A8), ainsi que la méthode utilisée pour le suivi de la consommation d'espace ne sont pas précisées. Ces données incomplètes (localisation et destination) ne sont donc pas totalement représentatives de l'évolution de l'urbanisation sur Tourves au cours des dix années passées.

Recommandation 1 : Préciser la localisation et la destination de tous les espaces naturels et agricoles consommés sur Tourves pendant la période 2008-2017.

Nombre de logements

L'objectif démographique de la révision du PLU (+1 158 habitants à l'horizon 2040 selon un taux d'accroissement annuel moyen de l'ordre de +1 % sur 20 ans) s'inscrit dans la tendance observée sur Tourves pour la période précédente 2006-2016. Elle est au-dessus de la trajectoire du SCoT Provence Verte Verdon (environ 0,7 % par an).

Aucun objectif chiffré de production de logements n'est fixé dans le dossier, qui se limite à quelques orientations générales à caractère qualitatif (impulsion en première couronne, nécessité de construction de logements sociaux) et renvoie pour plus de détails à l'étude non fournie du CAUE (4.). Cette lacune importante du dossier prive de base objective l'analyse de la consommation d'espace du PLU à l'horizon 2040.

L'extension de la zone d'activités des Ferrages, prévue par le SCoT, est justifiée selon le rapport de présentation du PLU par sa saturation.

Recommandation 2 : Préciser le nombre de nouveaux logements prévus par le PLU à l'horizon 2040.

Surface consommée et justification :

Les zones d'ouvertures à l'urbanisation (AU) sont représentées sur la figure 2 ci-dessous. La principale différence de zonage entre les deux documents d'urbanisme consiste en une diminution d'environ 97 ha de zone naturelle du PLU1 reclassés (en raison notamment de leur caractère urbanisé) en zone agricole (35 ha), zone à urbaniser AU (environ 45 ha) et en STECAL (19.) (17 ha).

4.1.2 Zonages simplifiés PLU1 /PLU2

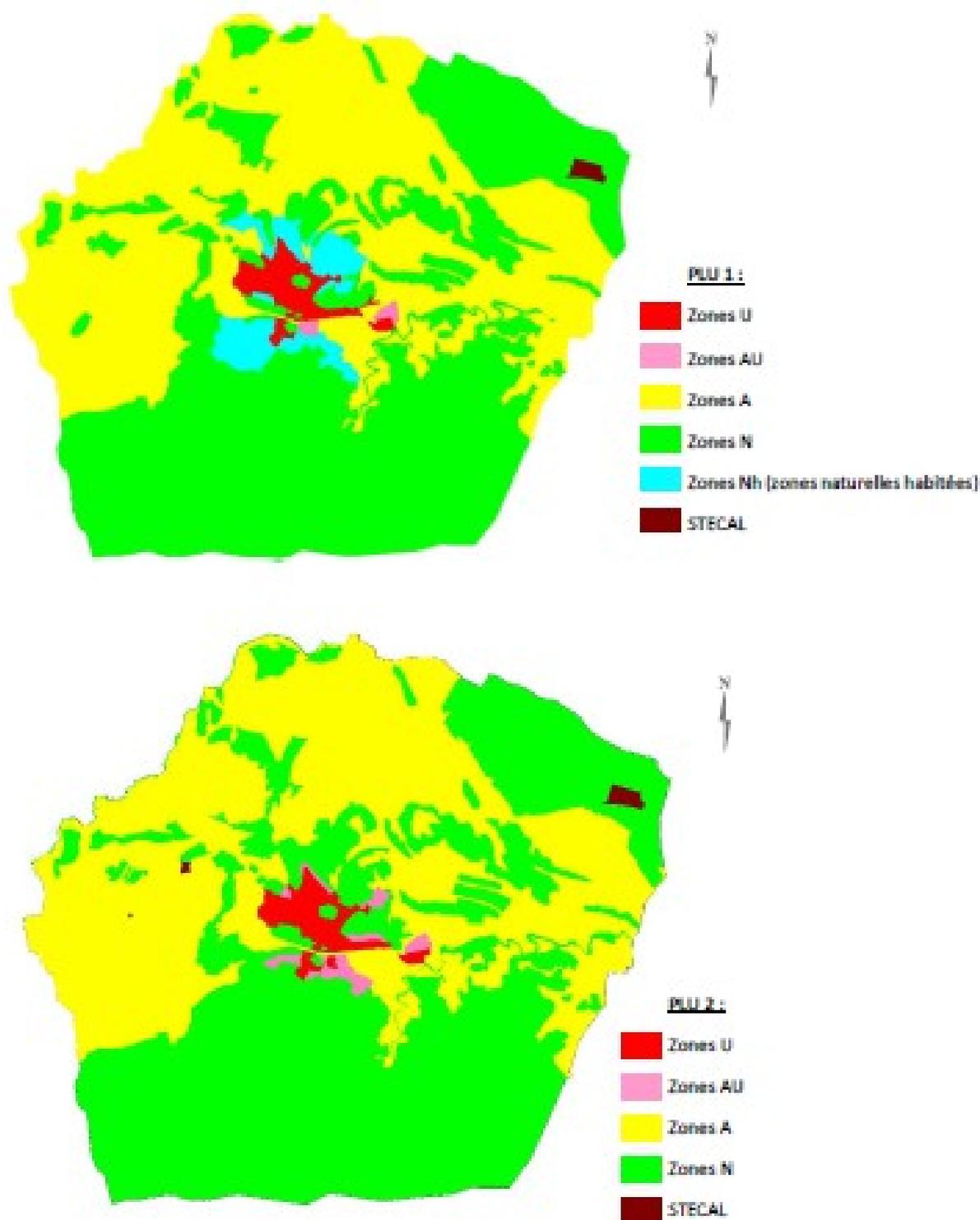


Figure 2 – comparaison des zonages entre le PLU et le PLU révisé - Source rapport de présentation

La consommation d'espace induite par le PLU est importante. Le comparatif de surfaces montre que la superficie des zones urbanisées ou urbanisables est augmentée d'environ 45 ha (31 %) entre le PLU révisé (PLU2) (environ 185 ha de zones U et AU) et le PLU en vigueur (PLU1) (environ 140 ha de zones U et AU).

4.3 Evolution de zonage PLU 1 / PLU 2 et consommation de l'espace

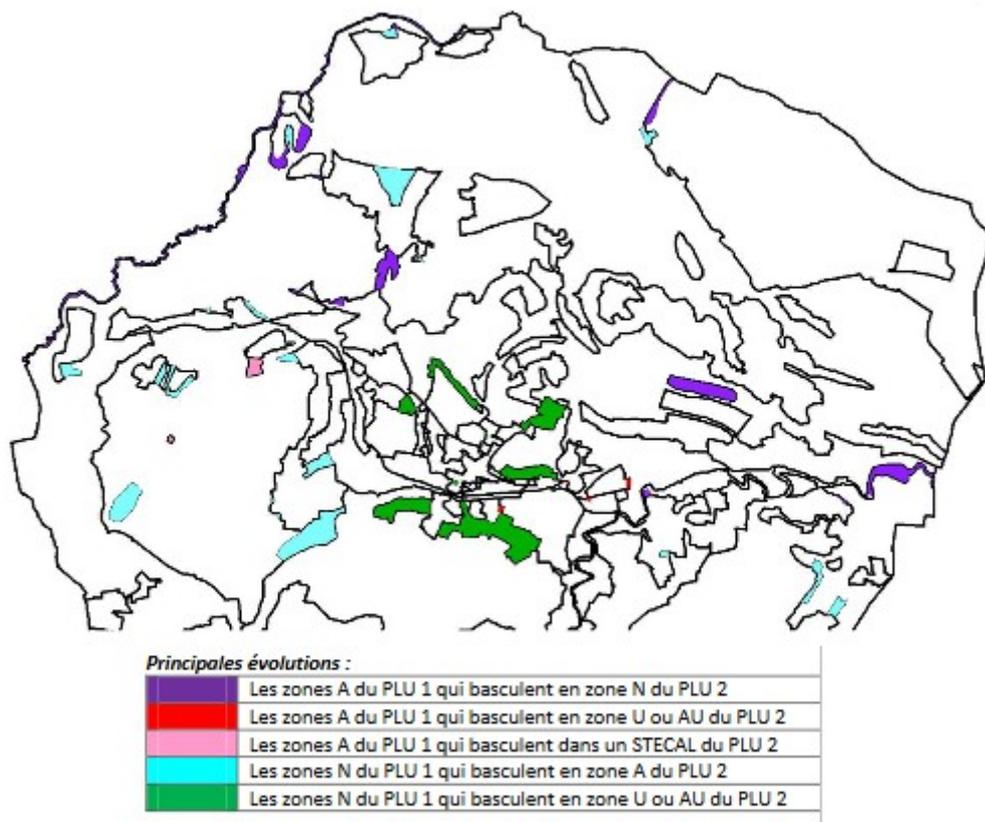


Figure 3 - source : rapport de présentation de la révision du PLU

On notera également que l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs en partie sud de l'agglomération au-delà de la coupure de la RD7N, et au nord dans l'espace naturel collinaire péri-urbain, engendre l'artificialisation des sols et pose la question de l'articulation fonctionnelle avec le centre urbain de Tourves, de l'accès aux équipements communaux, de la desserte de ces zones notamment par les transports en commun et enfin des possibilités de raccordement aux réseaux (notamment d'assainissement des eaux usées). Actuellement, l'existence de passages routiers très étroits sous la déviation de la RD7N et la voie ferrée ne facilite pas les échanges entre les quartiers pavillonnaires au sud et le village. Ces points seront repris dans les rubriques concernées du présent avis.

Recommandation 3 : Justifier la localisation d'une partie importante du développement du PLU sur des secteurs déconnectés fonctionnellement du centre urbain.

La perspective d'évolution du PLU révisé induit à l'horizon 2040, une consommation effective en foncier constructible, estimée dans le rapport de présentation à environ 20 ha, sur les 45 ha rendus urbanisables, compte tenu du risque d'inondation, entièrement contenu selon le dossier dans la nouvelle enveloppe urbaine de 185 ha environ.

Au vu de ces éléments, la consommation prévisionnelle d'espace du PLU (1 ha par an sur 2020-2040), sensiblement inférieure à celle de la période de référence précédente (3,1 ha par an sur 2008-2017), semble aller dans le sens d'une réduction notable de l'artificialisation des sols conforme à l'orientation n°1 du PADD relative à la « *maîtrise du développement urbain et de l'habitat* ». Cet aspect positif du PLU révisé est toutefois à relativiser au regard de :

- l'extension insuffisamment justifiée de « *l'enveloppe urbaine étendue* » du PLU2 par rapport à l'enveloppe urbaine du PLU1 (voir infra 2.1.2 *Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées*) ;
- l'imprécision affectant la consommation d'espace sur les dix années passées (voir historique supra).

Compatibilité avec le SCoT :

La compatibilité du PLU avec le SCoT révisé de la Provence Verte Verdon paraît assurée sur certains points tels que l'extension de la zone d'activités des Ferrages, la préservation des espaces agricoles et la localisation du développement urbain dans une « *enveloppe urbaine prédéfinie* ».

L'examen de la compatibilité apporte cependant peu d'éclairage, en raison notamment de la faible précision du document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT, concernant la localisation des zones d'extension urbaine du territoire Provence Verte Verdon.

Secteurs notablement touchés :

Le rapport de présentation identifie les « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU* » correspondant aux « *secteurs du territoire soumis à un possible changement d'occupation des sols entre le PLU actuel et sa révision* ». Ces secteurs notablement impactés par le PLU révisé comprennent notamment :

- les zones naturelles (N) et agricoles (A) du PLU1 classées en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du PLU2, (zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 2AU),
- les zones naturelles (N) du PLU1 classées en zone agricole (A) du PLU2,
- la zone à urbaniser (1AUe) prévue pour l'extension de la zone d'activités des Ferrages,
- plusieurs emplacements réservés⁴, en raison de leur localisation et de leur destination,
- les zones agricoles (A) du PLU1 classées en zone naturelle (N) du PLU2.

Toutes les zones à urbaniser (1AU et 2AU) mentionnées ci-dessus font partie des secteurs du PLU2 soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour la MRAe, il manque à la liste des secteurs notablement touchés :

- les trois STECAL du PLU2, deux sur l'espace agricole (ASTa et ASTb) et un sur l'espace naturel (NSTa),
- les trois secteurs soumis à OAP (Ucb), (Ub) « *Paradis* », et (1AUf) « *quartier des Flouns* ».

Incidences du projet de PLU sur les espaces agricoles :

Les incidences sur les espaces agricoles du projet de révision du PLU ne sont pas suffisamment analysées.

⁴ Chemin piéton en bordure de la zone humide des étangs (ER8) ; Aménagement de la source des Lecques (ER9) ; Aménagement de la station de pompage (ER12) ; Aménagement d'un nouveau réservoir (ER13) ; Aménagement d'un parking aux Gorges du Caramy (ER28).

Le rapport de présentation conclut au terme d'une analyse trop sommaire à l'absence d'incidences significatives du PLU révisé sur l'espace agricole communal au vu du caractère partiellement artificialisé et de la faible superficie des parcelles concernées : 3,46 ha pour les six parcelles passant de la zone agricole (A) du PLU1 en zone urbaine (U), à urbaniser (AU) ou STECAL du PLU2, et 6,1 ha d'AOC⁵ (0,5 % du total) consommés.

De même et de façon plus particulière, les incidences potentielles des secteurs notablement touchés par le PLU révisé, pour la plupart situés sur des terres agricoles à l'abandon ou encore cultivées dont certaines en AOC, sont peu explicitées.

Recommandation 4 : Préciser les incidences potentielles du PLU révisé sur l'espace agricole de la commune, sur la base d'une analyse détaillée prenant en compte les spécificités des parcelles concernées

2.1.2. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées

Enveloppe urbaine

L'extension de l'enveloppe urbaine d'environ 140 ha du PLU1 portée à environ 185 ha dans le PLU2, justifiée selon le dossier par la prise en compte du risque de ruissellement pluvial, n'est pas étayée par une évaluation précise de la capacité d'accueil des secteurs concernés, dans et hors zones à risque.

Densité

Le même type de raisonnement, fondé sur la prise en compte dans une démarche uniquement qualitative, de plusieurs critères modérateurs de l'intensification du bâti (ruissellement pluvial, présence de monuments historiques), conduit sur l'enveloppe urbaine élargie, à une densité faible, de l'ordre de 15 logements à l'hectare, correspondant à un habitat de type pavillonnaire déjà largement présent sur la commune.

Justification des ouvertures à l'urbanisation

Enfin, selon les dires mêmes du dossier, cette enveloppe urbaine élargie de 185 ha environ ne permet que l'accueil de 860 nouveaux habitants sur les 1 160 annoncés par le PLU en 2040. Le logement des 300 personnes restantes devant être assuré par la mobilisation des logements vacants du parc privé, et par l'ouverture des deux zones d'urbanisation différée (2AU).

Pour ces raisons, le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis présenté dans le dossier ne démontre pas la cohérence de l'ampleur des ouvertures prévues pour l'urbanisation avec les objectifs du PLU.

Recommandation 5 : Reprendre l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU au vu des lacunes mentionnées ci-dessus ; justifier sur cette base l'extension de l'enveloppe urbaine du PLU existant.

⁵ Appellation d'origine contrôlée

2.2. Sur le milieu naturel

2.2.1. Sur les espaces naturels remarquables (dont les sites Natura 2000) et la biodiversité

État initial

Plusieurs types d'espaces naturels remarquables sont présents sur la commune: le parc naturel régional (PNR) (11.) de la Sainte-Baume, cinq ZNIEFF (23.), un site Natura 2000 (7.), deux ENS (6.), des zones humides, qui confèrent à une large partie sud du territoire, une haute valeur écologique et paysagère.

Quelques visites de terrain peu détaillées ont été réalisées sur une partie seulement des secteurs notablement touchés du PLU, à savoir les zones à urbaniser (1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUe). En dehors de ces secteurs, la caractérisation du potentiel écologique de la commune repose sur une approche essentiellement bibliographique à caractère général (base de données Silène (18.), données communales diverses), axée sur les zonages écologiques « à statut » (ZNIEFF, Natura 2000...) qui sont très peu concernés par les aménagements du PLU.

Le rapport de présentation fait état « *d'enjeux écologiques modérés* » sur les secteurs investigués, sans préciser sur quelle expertise écologique repose cette affirmation.

Incidences

Les incidences du zonage du PLU révisé sur la biodiversité sont évaluées de façon très générale. Elles ne sont pas du tout examinées sur les secteurs notablement touchés : zones AU, emplacements réservés (ER) sensibles, STECAL.

Recommandation 6 : Préciser l'état initial de la biodiversité et l'analyse des incidences potentielles du PLU sur l'ensemble des secteurs de projet du PLU révisé, y compris en dehors des espaces naturels à statut.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour le site Natura 2000 présent en partie sud de la commune : ZSC (7.) « *Massif de la Sainte-Baume* ». L'étude, ciblée sur les objectifs de gestion et les habitats et espèces ayant servi à la désignation du site, met en avant plusieurs points positifs du PLU tels que :

- le classement de l'intégralité du site Natura 2000 situé en zone naturelle « *d'intérêt écologique majeur* »(Nco) inconstructible au PLU,
- l'absence de connexion écologique entre le site Natura 2000 et les secteurs de projet du PLU, notamment pour les chiroptères sur la base des investigations réalisées sur les zones à urbaniser (1AU).

Compte tenu de ces éléments et sous réserve de la mise en œuvre des mesures annoncées, la conclusion faisant état de l'absence d'effet significatif du PLU sur le site Natura 2000 ZSC « *Massif de la Sainte-Baume* » paraît justifiée.

2.2.2. Sur les continuités écologiques

Tourves, à dominante naturelle et agricole, est irriguée par un réseau hydrographique important. Elle occupe une position intermédiaire entre les deux grands ensembles naturels de « *l'arrière-pays méditerranéen* » et de la « *basse Provence calcaire* ». Plusieurs réservoirs de biodiversité du

SRCE (17.) sont présents de part et d'autre du territoire et même sur la tache urbaine au niveau du château de Valbelle. La protection, voire la restauration des continuités écologiques, est considérée dans le rapport de présentation comme un enjeu majeur du PLU. La trame verte et bleue de Tourves, en complément des dispositions du SRCE, du SCoT Provence Verte Verdon, et de la charte du PNR Sainte-Baume, est analysée de façon détaillée et représentée sur le schéma des continuités écologiques de la commune.

En revanche, l'analyse des effets sur la trame verte et bleue communale se limite à l'évaluation des incidences du zonage du PLU révisé. La principale mesure d'évitement et de réduction d'incidences proposée porte sur le dispositif de protection réglementaire prévu par le PLU, par un zonage agricole et naturel assorti localement d'une couverture en espaces boisés classés (EBC), ou encore au titre des zones protégées par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Malgré les explications fournies dans le rapport de présentation, on peut s'interroger sur le classement du réservoir de biodiversité (21.) du château de Valbelle en zone naturelle (N), plutôt qu'en zone naturelle « *d'intérêt écologique majeur* » (Nco) qui lui conférerait une protection renforcée vis-à-vis des extensions de l'urbanisation existante.

Les incidences des secteurs notablement touchés par la révision du PLU sur les continuités écologiques du territoire sont insuffisamment évaluées, en dehors de quelques indications sur les plans d'aménagement de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Recommandation 7 : Préciser les effets des secteurs de projet du PLU révisé sur la trame verte et bleue communale, et les mesures d'évitement ou de réduction envisagées.

2.3. Sur le paysage

Compatibilité avec la charte du PNR de la Sainte-Baume

La compatibilité du PLU avec la charte du PNR de la Sainte-Baume, examinée dans le rapport de présentation du PLU, fait apparaître une bonne concordance sur la majorité des enjeux.

Elle doit cependant être analysée de façon plus approfondie pour la contribution de l'extension de la zone d'activités des Ferrages (zone 1AUe) à la requalification paysagère de l'entrée est de l'agglomération.

Plusieurs dispositions du zonage et du règlement du PLU vont dans le sens d'une bonne prise en compte du patrimoine paysager de Tourves par le PLU révisé.

Etat initial

Tourves, située à l'articulation de trois unités paysagères⁶, porte un patrimoine paysager riche et diversifié, naturel (ripisylves, boisements) ou bâti (village ancien, château) présent sur le secteur urbain, les massifs et la plaine agricole. La commune, couverte en quasi-totalité par le parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume, est concernée par le site classé « *esplanade du château* » et compte plusieurs monuments historiques dont le château de Valbelle et son parc.

Les principaux enjeux paysagers de la charte du PNR de la Sainte-Baume sont bien identifiés dans le rapport de présentation. Toutefois ces enjeux sont spatialisés par la seule carte du PNR qui ne rend compte, en raison notamment de sa petite échelle, que de façon très générale de la sensibilité paysagère du territoire communal .

⁶ Montagne Sainte-Baume, mosaïque agreste, piémonts et dépressions (dont plaine du Caramy). (p.99)

Recommandation 8 : Préciser la localisation et les caractéristiques des secteurs à enjeux paysagers de Tourves au regard des aménagements prévus par le PLU.

Incidences

De façon plus particulière, l'étude paysagère du PLU est sommaire. L'analyse présentée de façon inappropriée dans la partie du rapport de présentation relative à l'évaluation des incidences, est en fait un descriptif de l'état initial doté d'un degré de précision très variable selon les secteurs de projets du PLU.

Les OAP (fascicule 3 du dossier), tant pour les dispositions communes que pour celles spécifiques à chaque OAP, n'apportent que peu de plus-value paysagère par rapport au rapport de présentation. La présentation de plans d'aménagement paysager à caractère général sans recommandations architecturales et paysagères détaillées appropriées au contexte local, surtout pour les zones 1AUa et Ucb, 1AUb et 1AUc et 1AUd, ne permet pas d'apprécier précisément comment les aménagements envisagés interfèrent (incidences des OAP) avec les enjeux paysagers du secteur et ne fournit pas d'indications précises pour limiter les incidences éventuelles.

Sur la zone 1AUe des Ferrages, l'analyse présente un caractère insuffisamment abouti pour l'examen des incidences potentielles sur le traitement paysager de la future zone d'activités, au regard du double enjeu de valorisation de l'entrée de ville et de préservation des cônes de vue depuis la RDN7 vers les premiers plans agricoles et les hauteurs remarquables (cf supra).

Conclusion

Une étude détaillée prenant en compte la pluralité des enjeux paysagers concernés est nécessaire pour évaluer au niveau de chaque secteur de projet du PLU :

- les incidences sur la silhouette urbaine de Tourves,
- la co-visibilité entre les aménagements prévus et les éléments remarquables de leur environnement paysager proche ou lointain : rapport d'échelle, montages photos, schémas d'ambiance, coupes de principe...
- la forme urbaine et l'aspect du bâti (volumétrie, aspect) adaptés au paysage local, notamment sur l'espace agricole au voisinage des hameaux,
- les mesures de réduction d'incidences éventuellement nécessaires (masques paysagers...).

Recommandation 9 : Réaliser une étude paysagère détaillée permettant d'apprécier l'insertion des aménagements futurs du PLU dans leur environnement paysager proche ou lointain ; intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement du PLU et dans les OAP des secteurs concernés.

2.4. Sur l'assainissement des eaux usées

Selon le rapport de présentation, la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant 1 562 abonnés. L'état de ce dispositif ainsi que les points de dysfonctionnements éventuels ne sont pas précisés. La cartographie produite montre un très faible niveau de raccordement des secteurs urbanisés situés en partie sud de l'agglomération au-delà de la déviation de la RD7N.

La capacité résiduelle de la station d'épuration communale (STEP) estimée à 520 équivalents-habitants (sur une capacité totale de 3 600 équivalents-habitants), n'est pas suffisante pour couvrir

les besoins liés à l'accroissement démographique (1 158 habitants en plus à l'horizon 2040) prévu par la révision du PLU. Aucune information n'est fournie sur la conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) (1.) sur les zones du territoire non raccordées. Ces indications succinctes ne permettent pas de caractériser valablement l'état initial de l'assainissement des eaux usées de la commune au regard des ouvertures à l'urbanisation prévues par la révision du PLU.

Les incidences du PLU révisé en matière d'assainissement des eaux usées sont également peu explicitées. L'annexe sanitaire du PLU comporte une carte, sans aucun texte explicatif, montrant une extension du réseau collectif sur toutes les zones à urbaniser 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUe et 1AUf). Toutefois le règlement (article 4) de la zone 1AU stipule que « *les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement, l'assainissement non collectif (ANC) est autorisé conformément à la réglementation en vigueur* ». Ces dispositions réglementaires n'apparaissent donc pas cohérentes avec l'objectif de raccordement total de ces zones, annoncé par ailleurs dans le dossier. Aucun calendrier de réalisation des travaux d'extension, tant pour le réseau que pour la station d'épuration (STEP), n'est présenté dans le dossier.

La MRAe souligne que la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

Recommandation 10 : Justifier l'adéquation entre les équipements de traitement des eaux usées (capacité résiduelle de la STEP de 520 habitants et état de l'assainissement non collectif) et l'accueil de population nouvelle (1 158 habitants).

2.5. Sur le risque d'inondation

Le dense réseau hydrographique du Caramy, du Cauron et de leurs affluents, présent sur trois bassins versants, occasionne un risque conjoint d'inondation par débordement et par ruissellement jugé important dans le dossier.

Malgré l'absence de PPRi (12.) sur Tourves, le risque d'inondation est caractérisé par plusieurs documents :

- le Cauron et le Caramy sont décrits par l'atlas des zones inondables (AZI) (3.),
- le Vaugarnier et la Foux, affluents du Caramy touchant le secteur urbain, font l'objet d'une étude hydraulique complémentaire au schéma directeur d'assainissement pluvial,
- l'inventaire des zones d'expansion de crue (ZEC) réalisé dans le cadre du PAPI (9.).

Les dispositions de ces études et documents-cadres sont dans l'ensemble exploitées et transcrites dans les parties opposables du PLU révisé.

Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction du risque d'inondation sur la zone 2AU de Pierredon ne sont pas précisées ; celles relatives à la zone 1AUe des Ferrages se limitent à la figuration sur le plan masse de l'OAP concernée, d'un « *bassin de rétention collectant les eaux de ruissellement de la voie publique* », sans autre commentaire.

Recommandation 11 : Préciser les mesures spécifiques de prise en compte du risque de ruissellement sur les secteurs 1AUe des Ferrages et 2AU Pierredon ; justifier la localisation de la zone 2AU de Saint-Michel dans une zone d'expansion de crue.

2.6. Sur le cadre de vie et la santé humaine

2.6.1. Sur la qualité de l'air

La révision du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité immédiate des deux axes majeurs à fort trafic de la commune que sont l'A8 et la RD7N proprement dite, en dehors de la zone à urbaniser (1AUe) pour l'extension de la zone d'activités des Ferrages.

Toutefois, l'extension progressive du bâti en partie sud de l'agglomération, essentiellement sous forme d'habitat diffus au-delà de la déviation de la RD7N mise en place dans les années 1970, a pour conséquence l'exposition de plusieurs secteurs urbanisés proches de cet axe routier très fréquenté, dont éventuellement certains établissements sensibles (stade en zone Uf par exemple), qu'il convient d'examiner au regard des nuisances potentielles subies (qualité de l'air, bruit).

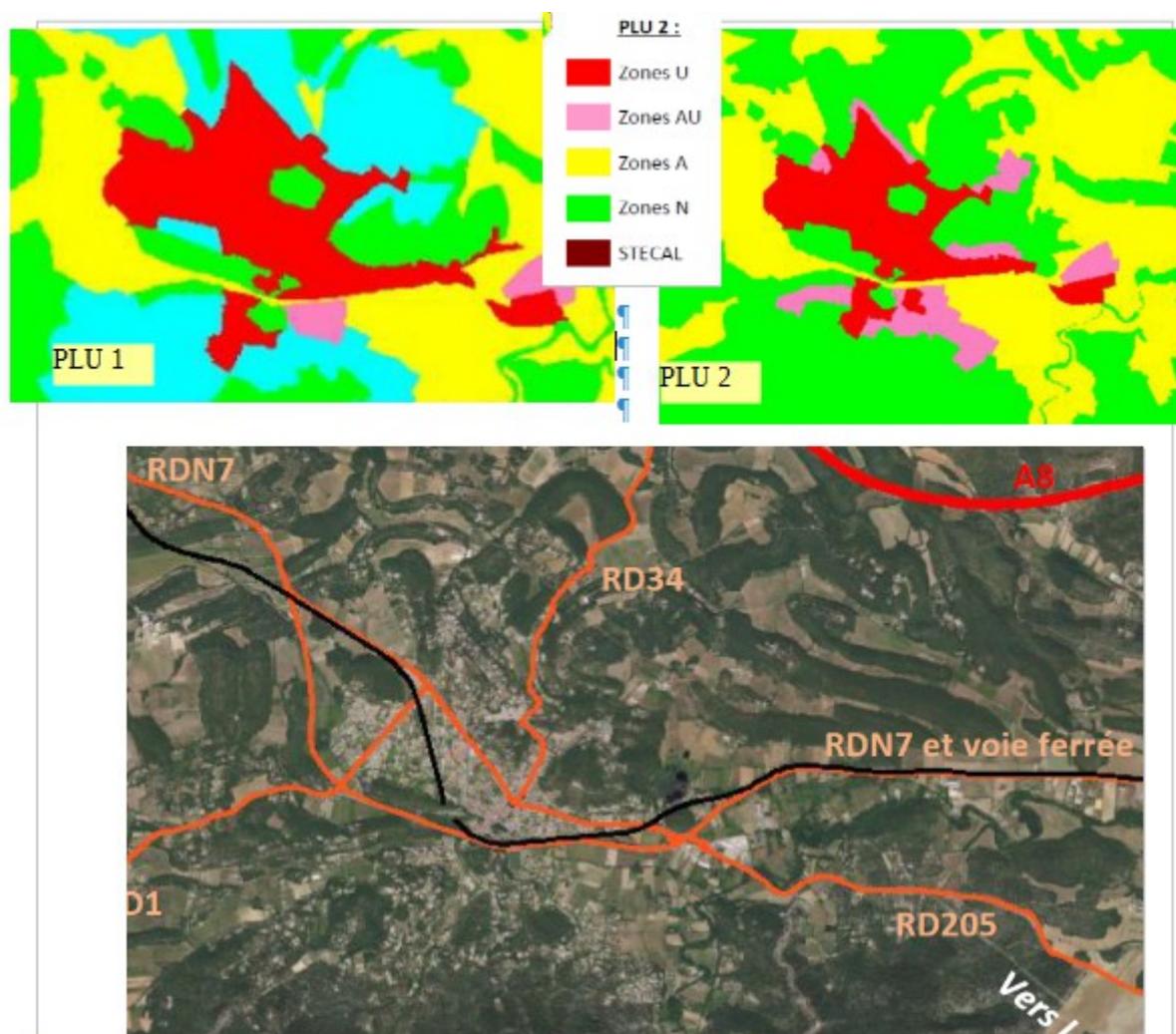


Figure 4– Situation des zones AU par rapport à la RDN7 - source rapport de présentation

Selon le rapport de présentation, Tourves est identifiée par le SRCAE (16.) comme « zone sensible pour la qualité de l'air ». La qualité de l'air, notamment sur la base des données Atmosud (2.) de 2018, est « qualifiée de bonne à modérée » hormis aux abords de l'autoroute A8 et de la RDN7 qui traversent d'est en ouest le territoire communal. La liste des polluants pris en compte, est limitée de façon trop restrictive aux seuls dioxydes d'azote (NOx). La comparaison des concentrations

du territoire avec les valeurs-seuils préconisées par l'OMS (8.) n'est pas présentée. Les zones sensibles du territoire potentiellement exposées à une mauvaise qualité de l'air ne sont pas précisément identifiées et localisées. Le niveau de trafic sur le réseau routier communal n'est pas précisé en dehors de la mention sommaire de 15 000 à 18 000 véhicules par jour sur la RDN7 à l'horizon 2030⁷.

Au vu des éléments exposés ci-avant, les données incomplètes et succinctes du rapport de présentation ne sauraient constituer une caractérisation valable du territoire pour la qualité de l'air et les risques sanitaires associés.

Recommandation 12 : Préciser l'état initial de la qualité de l'air sur Tourves par des données plus complètes et actualisées, si nécessaire à l'aide d'une campagne de mesures adaptée aux secteurs concernés.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU sur la qualité de l'air est peu détaillée. De façon générale, le rapport de présentation admet succinctement l'augmentation potentielle de la détérioration de l'air inhérente à l'accroissement des déplacements routiers induit par l'augmentation de population en 2040 et du transport de marchandises dans le secteur des Ferrages suite à l'extension de la zone d'activités.

Les principales mesures d'évitement et de réduction d'incidences annoncées portent sur la localisation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation du PLU sur l'enveloppe urbaine existante dans un rayon d'un kilomètre du centre villageois, favorable aux modes actifs de déplacement (piétons et vélos). La déclinaison opérationnelle de ces dispositions sur les secteurs de projet du PLU, peu explicitée, tant dans le rapport de présentation qu'au niveau des OAP, mentionne succinctement la mise en place d'arrêt supplémentaires de transport en commun et de modes actifs de déplacement sur le plan local, sans référence à un réseau global communal. Pourtant, au vu des informations fournies par le dossier, des difficultés de desserte, notamment par les réseaux de transports collectifs, sont prévisibles pour certaines zones à urbaniser situées dans les reliefs collinaires boisés du nord de l'agglomération, notamment pour la zone d'urbanisation différée (2AU) de Saint-Michel, accessible actuellement par des chemins étroits.

La problématique de la préservation du cadre de vie et de la santé humaine, quand elle n'est pas purement et simplement passée sous silence, se borne à l'affirmation sans aucune justification, de l'absence de nuisances créées ou subies sur les secteurs de projet du PLU. La révision du PLU de Tourves ne s'inscrit pas dans une vision stratégique d'articulation entre l'urbanisation et les transports, visant à limiter les effets sanitaires du trafic routier sur les populations riveraines, par exemple par le renforcement de l'urbanisation dans les secteurs de moindre impact sanitaire. Cette approche à caractère général n'est pas appropriée à l'importance de l'enjeu de la qualité de l'air et mériterait d'être mieux estimée dès le stade d'élaboration de la révision du PLU. La connaissance de la localisation des axes routiers et de leur trafic et des populations accueillies à terme avec une précision raisonnable, autorise la réalisation d'une modélisation des incidences de type études préalables basée sur une évaluation du trafic routier, une modélisation des émissions et de la dispersion des polluants dans l'atmosphère. Cette étude air et santé adaptée doit permettre d'obtenir, sur la base des données disponibles ou estimées, une évaluation fiable des concentrations en polluants et des risques sanitaires encourus par les populations, notamment les plus vulnérables, et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'incidence appropriées.

⁷ Selon données du CD83

Recommandation 13 : Préciser l'analyse des incidences du PLU sur la qualité de l'air à l'aide d'une simulation appropriée des concentrations en polluants atmosphériques et des risques sur la santé des populations exposées.

2.6.2. Sur les nuisances sonores

Le bruit relève d'une problématique très voisine de celle de la qualité de l'air en termes de nuisances engendrées par le trafic routier. Cet enjeu environnemental important n'est pas du tout traité dans le dossier, au vu de l'absence alléguée sans justification, d'incidences subies sur les secteurs de projet du PLU. L'essentiel des observations de la MRAe formulées supra sur la qualité de l'air demeure valable pour l'ambiance sonore, concernant la faiblesse de l'analyse de la situation initiale, de l'analyse des incidences et de la proposition de mesures de réduction d'incidences appropriées.

Recommandation 14 : Préciser l'analyse des incidences du PLU sur l'ambiance sonore et proposer des mesures de réduction des nuisances sur les populations exposées.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. ANC	Assainissement non collectif	L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural. Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif.
2. Atmosud	Atmosud	Cette association fondée en 2006 fait partie de la fédération ATMO, qui regroupe les 35 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) en France. En effet, la loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît " le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ". Sa mission est la surveillance de la qualité de l'air de près de 90 % de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En plus de ses deux établissements de Marseille et de Nice, un expert référent présent dans chaque département veille à la qualité de l'air provençal.
3. AZI	Atlas des zones inondables	Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.
4. CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Le CAUE () est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Il a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. L'architecture, les paysages et le patrimoine sont d'intérêt. Public Le CAUE est créé à initiative des responsables locaux et présidé par un élu local. C'est un organe de concertation entre les acteurs impliqués dans la production et la gestion de l'espace rural et urbain.
5. EBC	Espace boisé classé	En France, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles
6. ENS	Espace naturel sensible	Un espace naturel sensible (ENS), institué en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux.
7.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
8. OMS	Organisation mondiale de la santé	L' <i>Organisation mondiale de la santé (OMS)</i> est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour la santé publique créée en 1948.
9. PAPI	Programme d'actions de prévention des inondations.	Les PAPI sont des outils de mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels d'inondation qui complètent les dispositifs réglementaires existants (comme les plans de prévention des risques naturels d'inondations). Mis en place depuis 2003, ils contractualisent des engagements de l'État et des collectivités territoriales pour réaliser des programmes d'études et/ou de travaux de prévention des risques liés aux inondations avec une approche globale de prévention à l'échelle du bassin de risque.
10. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
11. PNR	Parc naturel régional	En France, un parc naturel régional (PNR) est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles. Les PNR sont chargés de mettre en œuvre des actions selon cinq missions : développer leur territoire en le protégeant, protéger leur territoire en le mettant en valeur, participer à un aménagement fin des territoires, accueillir, informer et éduquer les publics aux enjeux qu'ils portent, expérimenter de nouvelles formes d'action publique et d'action collective.

Acronyme	Nom	Commentaire
12. PPRi	Plan de prévention du risque d'inondation	Les plans de prévention des risques d'inondation ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risque. Elaborés par les préfets de département en association avec les communes et en concertation avec la population, ils délimitent les zones exposées aux risques, et réglementent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux.
13. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
14. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
15. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
16. SRCAE	Schéma régional climat air énergie	En France, le <i>Schéma régional climat air énergie</i> (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE, est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 681) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.
17. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
18. Silène	Silène	SILENE permet de consulter les bases de données flore des Conservatoires Botanique Nationaux Méditerranéen et Alpin et les autres données Flore des partenaires associés au programme sur la région PACA ; les données flore des Conservatoires Botaniques Nationaux Méditerranéen et Pyrénéens sur la région Occitanie. Des fonctionnalités multiples permettent de préciser sa recherche, sélectionner les espèces selon leur statut, exporter les données, croiser avec une couche géographique externe, etc..
19. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
20. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
21. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
22. UDAP	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Implantés dans chaque département, les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine UDAP sont des services de la Direction régionale des affaires culturelles. Ils sont chargés de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant. Ils assurent le relais de l'ensemble des politiques relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère au niveau départemental
23. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.